



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 980 du 2 octobre 2024 Pourvoi n° 23-14.806 – Chambre sociale

Cet arrêt rendu par la Cour de cassation prolonge la solution retenue par les arrêts du 13 septembre 2023¹, tout en prenant en compte les effets de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024.

Cet arrêt casse un arrêt ayant débouté une salariée de sa demande en paiement d'une certaine somme à titre d'indemnité de congé payé de quatre semaines pendant la durée de suspension de son contrat de travail.

Tirant les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne² dans des hypothèses où l'effet direct de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pouvait être invoqué³, la Cour de cassation avait jugé que :

- il convient « d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette

¹ [Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.340, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.638, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.](#)

² [CJUE \[GC\], 20 janvier 2009, Schultz-Hoff e.a., C-350/06 ; CJUE \[GC\], 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10.](#)

³ [CJUE \[GC\], 6 novembre 2018, Bauer, C-569/16.](#)

période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail »⁴ ;

- il convient « d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-5 du code du travail en ce qu'elles limitent à une durée ininterrompue d'un an les périodes de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle assimilées à du temps de travail effectif pendant lesquelles le salarié peut acquérir des droits à congé payé [...] au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail »⁵.

En l'espèce, la salariée demandait la reconnaissance de droits à congé payé pour des périodes de suspension de son contrat de travail en raison, pour partie, d'arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle, et, pour l'autre partie, d'arrêts de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Dans un premier temps, la Cour de cassation⁶ a transmis au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les articles L. 3141-3 et L. 3141-5, 5°, du code du travail. Par décision du 8 février 2024⁷, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions législatives conformes à la Constitution.

À la suite de cette décision, le législateur est intervenu pour mettre en conformité le droit national avec le droit européen. C'est l'objet de l'article 37 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024. Ce texte prévoit notamment la suppression au 5° de l'article L. 3141-5 du code du travail des mots « dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an ». Cette suppression concerne les salariés en arrêt de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont l'acquisition de droits à congé payé n'est désormais plus limitée dans le temps. La loi ajoute en outre un 7° à l'article L. 3141-5 du code du travail, qui permet au salarié en arrêt de travail pour un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel d'acquérir des droits à congé payé. Il est cependant précisé par le nouvel article L. 3141-5-1 du code du travail que dans cette hypothèse d'arrêt de travail pour cause non professionnelle, le salarié acquiert seulement deux jours ouvrables de congé payé par mois et non pas deux jours et demi

⁴ [Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.340, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.](#)

⁵ [Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.638, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.](#)

⁶ [Soc., 15 novembre 2023, QPC n° 23-14.806, publié au *Bulletin*.](#)

⁷ [Cons. const., 8 février 2024, décision n° 2023-1079 QPC \[Droit à congé payé d'un salarié en arrêt maladie\].](#)

comme le prévoit l'article L. 3141-3 du code du travail.

Dans ses précédents du 13 septembre 2023, la Cour de cassation avait jugé, au visa de l'article L. 1132-1 du code du travail, que les salariés malades acquéraient le même nombre de jours de congés payés que les salariés en activité car le juge ne pouvait, par l'effet de sa jurisprudence, instituer une discrimination par l'état de santé proscrite par la loi. Le législateur ayant choisi, avec la loi du 22 avril 2024, de traiter différemment les salariés en arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle par rapport aux salariés en situation d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle et aux salariés en activité, la Cour de cassation en a tiré les conséquences en retirant du visa de sa décision de cassation l'article L. 1132-1 du code du travail.

La Cour de cassation a également modifié la formule issue des arrêts du 13 septembre 2023 en raison de l'application de la loi dans le temps. En effet, l'article 37, II, de la loi du 22 avril 2024 prévoit : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ou de stipulations conventionnelles plus favorables en vigueur à la date d'acquisition des droits à congés, le 7° de l'article L. 3141-5, les articles L. 3141-5-1 et L. 3141-19 à L. 3141-19-3 et le 4° de l'article L. 3141-24 du code du travail sont applicables pour la période courant du 1^{er} décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » Certes, la loi nouvelle n'est pas applicable à hauteur de cassation, mais, en raison de son effet rétroactif, elle le sera devant les juges de renvoi. Or, seules les dispositions permettant l'acquisition de congés payés par les salariés en arrêt de travail pour cause d'accident ou maladie d'origine non professionnelle sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2009, pas celles relatives à l'acquisition de droits à congé payé par les salariés en arrêt de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans la mesure où la salariée a successivement relevé de chacune de ces situations d'arrêt de travail, l'arrêt du 2 octobre laisse apparaître, d'une part, les modifications et les effets dans le temps de la loi du 22 avril 2024, d'autre part, la rémanence de sa jurisprudence issue des arrêts du 13 septembre 2023 pour ce qui concerne les arrêts de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.